

— également les (autres) voitures disponibles sur le marché des véhicules d'occasion en 2010, et qui, contrairement à la voiture [en cause], ont été utilisées pour la première fois après le 30 mai 2006, mais sont au demeurant comparables, et ont été (importées et) immatriculées en tant que véhicules neufs ou d'occasion après le 30 mai 2006 (après le 30 mai 2006 jusqu'en 2009)?

- 2) Afin de répondre à la question de savoir si l'article 110 TFUE s'oppose à la perception de la BPM<sup>(1)</sup> à l'occasion de l'immatriculation de la voiture en 2010, dans la mesure où cette taxe est calculée en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> (selon les tableaux de l'article 9, paragraphe 1, de la loi BPM)[,] cette partie de la taxe doit-elle être considérée comme un impôt nouveau, qu'il convient de distinguer de la BPM existant jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2008 qui dépendait uniquement du prix catalogue, de telle sorte que, dans la mesure où la taxe est calculée en fonction des émissions de CO<sub>2</sub>, une comparaison avec des véhicules d'occasion (similaires) immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 n'est pas pertinente?
- 3) Si l'on considère qu'il n'y a pas d'impôt nouveau au sens de la question II: le fait que des voitures comparables à la voiture [en cause], utilisées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> février 2008 et importées et immatriculées en tant que véhicules d'occasion au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2008 et le 31 décembre 2009 [,] n'aient pas été soumises à la taxe calculée en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> (en vertu de l'article 9ba, de la loi BPM en vigueur au cours de cette période), tandis que cette taxe calculée en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> a bien été perçue lors de l'immatriculation au cours de la période susmentionnée de voitures utilisées pour la première fois après le 1<sup>er</sup> février 2008, mais au demeurant comparables à la voiture [en cause], s'oppose-t-il, en vertu de l'article 110 TFUE, à la perception de la BPM à l'occasion de l'immatriculation de la voiture en 2010 dans la mesure où cette taxe est calculée en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> (conformément aux tableaux de l'article 9, paragraphe 1, de la loi BPM)?

<sup>(1)</sup> Belasting personenauto's en motorrijwielen.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Provincial de Salamanca (Espagne) le 8 octobre 2012 — Josune Esteban García**

(Affaire C-451/12)

(2012/C 399/20)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Jurisdiction de renvoi

Audiencia Provincial de Salamanca

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Josune Esteban García

#### Questions préjudicielles

Les articles 4, 12, 114 et 169 du traité et l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus en combinaison avec la directive 93/13<sup>(1)</sup> et la jurisprudence de la Cour relative au niveau élevé de protection des intérêts des consommateurs, ainsi qu'avec l'effet utile des directives et les principes d'équivalence et d'effectivité, permettent-ils à l'Audiencia Provincial, en sa qualité de juridiction nationale d'appel, de connaître, même en l'absence de règle juridique nationale à cet effet, de l'appel interjeté contre la décision du juge de première instance attribuant à la juridiction du domicile de la défenderesse la compétence territoriale pour se prononcer sur l'action en dommages et intérêts découlant du manquement supposé de la défenderesse à ses obligations contractuelles au titre d'un contrat conclu par Internet?

<sup>(1)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 10 octobre 2012 — Pro Med Logistik GmbH/Finanzamt Dresden-Süd**

(Affaire C-454/12)

(2012/C 399/21)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Pro Med Logistik GmbH

*Partie défenderesse:* Finanzamt Dresden-Süd

#### Questions préjudicielles

- 1) L'article 12, paragraphe 3, sous a), troisième alinéa, lu en combinaison avec l'annexe H, catégorie 5, de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977<sup>(1)</sup>, et l'article 98, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'annexe III, catégorie 5, de la directive 2006/112 du Conseil, du 28 novembre 2006<sup>(2)</sup>, eu égard au principe de neutralité, s'opposent-ils à une disposition nationale qui prévoit un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de transport urbain de personnes en taxi, alors que le transport urbain de personnes en voiture dite de location est soumis au taux normal?

2) Importe-t-il, aux fins de la réponse à la première question, de savoir si les courses basées sur des accords particuliers avec des clients importants sont effectuées par les entreprises de taxis et les entreprises de location de voitures à des conditions presque identiques?

- (<sup>1</sup>) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), dans sa dernière version modifiée.
- (<sup>2</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 10 octobre 2012 — Karin Oertel/Finanzamt würzburg mit Außenstelle Ochsenfurt**

(Affaire C-455/12)

(2012/C 399/22)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Karin Oertel

*Partie défenderesse:* Finanzamt würzburg mit Außenstelle Ochsenfurt

#### Questions préjudicielles

L'article 12, paragraphe 3, sous a), troisième alinéa, lu en combinaison avec l'annexe H, catégorie 5, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977 (<sup>1</sup>), eu égard au principe de neutralité, s'oppose-t-il à une disposition nationale qui prévoit un taux réduit de taxe sur valeur ajoutée pour l'activité de transport urbain des personnes en taxi, alors que le transport urbain de personnes en voiture dite de location est soumis au taux normal?

- (<sup>1</sup>) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) dans sa dernière version modifiée.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Østre Landsret (Danemark) le 16 octobre 2012 — Copydan Båndkopi/Nokia Danmark A/S**

(Affaire C-463/12)

(2012/C 399/23)

*Langue de procédure: le danois*

#### Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Copydan Båndkopi

*Partie défenderesse:* Nokia Danmark A/S

#### Questions préjudicielles

1) Est-il compatible avec la directive 2001/29/CE (<sup>1</sup>) qu'une loi nationale prévoit la compensation des titulaires de droits en cas de reproduction effectuée à partir de l'une des sources suivantes:

- a) des fichiers dont l'utilisation est autorisée par les titulaires de droits et pour lesquels le client s'est acquitté d'une redevance (contenu sous licence en provenance, par exemple, de commerces en ligne);
- b) des fichiers dont l'utilisation est autorisée par les titulaires de droits et pour lesquels le client ne s'est pas acquitté d'une redevance (contenu sous licence, par exemple dans le cadre d'offres commerciales);
- c) un DVD, un CD, un lecteur MP3, un ordinateur, etc., de l'utilisateur, sans recours à des mesures techniques efficaces;
- d) un DVD, un CD, un lecteur MP3, un ordinateur, etc., de l'utilisateur, avec recours à des mesures techniques efficaces;
- e) un DVD, un CD, un lecteur MP3, un ordinateur ou un autre appareil d'un tiers;
- f) des œuvres copiées illégalement à partir d'Internet ou d'autres sources;
- g) des fichiers copiés légalement par un autre moyen, par exemple à partir d'Internet (de sources licites, sans licence).

2) Comment la législation d'un État membre sur la compensation équitable [voir article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive] doit-elle tenir compte de mesures techniques efficaces (article 6 de la directive)?

3) Lors de la détermination de la compensation pour la copie à usage privé [voir article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive], que faut-il entendre par l'expression «certains cas où le préjudice au titulaire du droit serait minime», figurant en son trente-cinquième considérant, qui auraient pour conséquence qu'il ne serait pas compatible avec la directive que les États membres disposent d'une législation ayant pour effet de prévoir la compensation des titulaires de droits pour de telles copies à usage privé (voir enquête rapportée sous le titre 2)?